

RÈGLEMENT N° 128-2018-A32

Règlement modifiant les règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L afin notamment d’assurer la conformité des règlements d’urbanisme au plan d’urbanisme modifié par le règlement # 128-2018-A15 (règlement de concordance)

ATTENDU que le Règlement sur le plan d’urbanisme a été modifié par le Règlement numéro 128-2018-A15, lequel est entré en vigueur le 14 février 2023 ;

ATTENDU que le Règlement numéro 128-2018-A15 vise à interdire les nouveaux projets intégrés résidentiels sur l’ensemble du territoire ;

ATTENDU que le Règlement numéro 128-2018-A15 vise également à revoir à la hausse les normes de lotissement pour un usage résidentiel pour les zones situées à l’extérieur du périmètre d’urbanisation et à l’extérieur de la zone R-15 ;

ATTENDU l’article 110.4 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, le conseil doit adopter tout « règlement de concordance », soit un règlement visant à assurer la conformité de la réglementation d’urbanisme au plan d’urbanisme modifié ;

ATTENDU qu’à la suite de l’avis préliminaire de la MRC sur la conformité du projet au schéma d’aménagement et développement (SAD), il est avéré que la largeur minimale de lotissement prescrite dans certaines zones modifiées ou en vigueur était non conforme au SAD et, conséquemment, le présent règlement vise également à les rendre conforme ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l’avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mars 2026 par le maire, monsieur Pierre Richard ;

ATTENDU que le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d’approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Richard et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A32 soit et est adopté et qu’il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de l’article 15.15

L’article 15.16 « Dispositions particulières applicables aux zones R-17, V-18 et V-64 » est modifié par :

- a) Le remplacement, au titre de l’article, des mots « et V-64 » par les mots « V-64 et V-65 »;
- b) Le remplacement, au premier alinéa, des mots « et V-64 » par les mots « V-64 et V-65 ».

ARTICLE 3 Agrandissement de la zone R-46

L’annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à agrandir la zone R-46 à même une partie de la zone R-40, le tout tel qu’illustré à l’annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 Création de la zone V-65

L’annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à créer la nouvelle zone V-65 à même une partie de la zone V-18, le tout tel qu’illustré à l’annexe B du présent règlement.

ARTICLE 5 Création de la zone R-66

L’annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à créer la nouvelle zone R-66 à même une partie de la zone R-2, le tout tel qu’illustré à l’annexe C du présent règlement.

ARTICLE 6 Création de la zone R-67

L’annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à créer la nouvelle zone R-67 à même une partie de la zone R-33, le tout tel qu’illustré à l’annexe D du présent règlement.

ARTICLE 7 Modification des grilles des spécifications

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à toutes les grilles, par l’ajout à la section « NOTES », la note suivante :

« Des normes plus exigeantes peuvent s’appliquer en vertu du *Règlement de lotissement*, notamment à proximité d’un lac ou d’un cours d’eau. »

ARTICLE 8 Modification de la grille des spécifications de la zone V-1

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-1, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 9 Modification de la grille des spécifications de la zone R-2

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-2, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l’interdiction de l’usage H-6 Projet intégré d’habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 10 Modification de la grille des spécifications de la zone V-3

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-3, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie

minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;

- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 11 Modification de la grille des spécifications de la zone R-4

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-4, comme suit :

- a) Pour les usages H-1 Habitation unifamiliale et H-4 Habitation communautaire, par la suppression de la note « (1) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (1) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
- Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- c) Pour l'usage H-4 Habitation communautaire, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
- Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- d) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 12 Modification de la grille des spécifications de la zone C-6

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone C-6 comme suit :

- a) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 13 Modification de la grille des spécifications de la zone R-10

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-10, comme suit :

- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 14 Modification de la grille des spécifications de la zone C-13

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone C-13, comme suit :

- a) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 15 Modification de la grille des spécifications de la zone R-14

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-14, comme suit :

- a) Pour les usages H-1 Habitation unifamiliale et H-4 Habitation communautaire, par la suppression de la note « (2) » à la section

« TERRAIN » et la suppression de la note « (2) » à la section « NOTES »;

b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :

- Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
- Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
- Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

c) Pour l'usage H-4 Habitation communautaire, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :

- Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
- Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
- Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

ARTICLE 16 Modification de la grille des spécifications de la zone R-17

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-17, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;

ARTICLE 17 Modification de la grille des spécifications de la zone V-18

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-18, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;

b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

c) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 18 Modification de la grille des spécifications de la zone V-19

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-19, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;

b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

c) Pour l'usage H-6 Projet intégré d'habitation, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

d) Pour l'usage C-6 Commerce d'hébergement, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

e) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage

ARTICLE 19 Modification de la grille des spécifications de la zone R-20

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-20, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Pour l'usage H-5 Habitation multifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 20 Modification de la grille des spécifications de la zone R-27
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-27, comme suit :

- a) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 21 Modification de la grille des spécifications de la zone R-28
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-28, comme suit :

- a) Pour les usages H-1 Habitation unifamiliale et H-5 Habitation multifamiliale, par la suppression de la note « (3) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (3) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- c) Pour l'usage H-5 Habitation multifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

ARTICLE 22 Modification de la grille des spécifications de la zone V-29
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-29, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 23 Modification de la grille des spécifications de la zone I-30
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone I-30, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la suppression de la note « (1) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (1) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 3 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

ARTICLE 24 Modification de la grille des spécifications de la zone V-31

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-31, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Pour tous les usages, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.
- c) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 25 Modification de la grille des spécifications de la zone R-33

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-33, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la suppression de la note « (1) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (1) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- c) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 26 Modification de la grille des spécifications de la zone V-34

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-34, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 27 Modification de la grille des spécifications de la zone R-35

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-35, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 28 Modification de la grille des spécifications de la zone V-37

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-37, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage;
- c) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur

minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

- d) Pour l'usage P-4 Communauté récréation extensif, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;
- e) Pour l'usage A-1 Agriculture, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

ARTICLE 29 Modification de la grille des spécifications de la zone R-38
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-38, comme suit :

- a) Pour l'usage H-5 Habitation multifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 30 Modification de la grille des spécifications de la zone R-39
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-39, comme suit :

- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 31 Modification de la grille des spécifications de la zone R-40
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-40, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 32 Modification de la grille des spécifications de la zone R-42
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-42, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 33 Modification de la grille des spécifications de la zone R-43
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-43, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 34 Modification de la grille des spécifications de la zone R-45
--

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-45, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Pour l'usage H-7 Maison mobile, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 35 Modification de la grille des spécifications de la zone R-46

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-46, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 4 250 m²;
- b) Pour l'usage H-2 Habitation bifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 36 Modification de la grille des spécifications de la zone V-47

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-47, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 37 Modification de la grille des spécifications de la zone V-49

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-49, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 38 Modification de la grille des spécifications de la zone V-50

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-50, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 39 Modification de la grille des spécifications de la zone V-52

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-52, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Pour tous les usages, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

ARTICLE 40 Modification de la grille des spécifications de la zone V-53

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-53, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 41 Modification de la grille des spécifications de la zone V-54

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-54, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie

minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 42 Modification de la grille des spécifications de la zone V-55

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-55, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 43 Modification de la grille des spécifications de la zone V-56

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-56, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 44 Modification de la grille des spécifications de la zone R-57

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-57, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage;
- c) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

ARTICLE 45 Modification de la grille des spécifications de la zone V-58

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-58, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 46 Modification de la grille des spécifications de la zone R-59

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-59, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 47 Modification de la grille des spécifications de la zone V-60

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-60, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie

minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 48 Modification de la grille des spécifications de la zone R-61

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-61, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 49 Modification de la grille des spécifications de la zone V-62

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-62, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 50 Modification de la grille des spécifications de la zone R-63

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-63, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 51 Modification de la grille des spécifications de la zone V-64

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-64, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 52 Insertion de la grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone V-65

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié par l'insertion de la grille correspondant à la nouvelle zone V-65, le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 53 Insertion de la grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone R-66

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié par l'insertion de la grille correspondant à la nouvelle zone R-66, le tout tel qu'illustré à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 54 Insertion de la grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone R-67

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié par l'insertion de la grille correspondant à la nouvelle zone R-67, le tout tel qu'illustré à l'annexe G du présent règlement.

ARTICLE 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement : 16 mars 2026
Adoption du projet de règlement : 16 mars 2026
Avis de motion : 16 mars 2026
Avis public de tenue d’assemblée de consultation : 2 avril 2026
Tenue de l’assemblée publique : 16 avril 2026
Adoption du règlement final : 15 juin 2026
Transmission à la MRC : 18 juin 2026
Approbation par la MRC des Pays-d’en-Haut : 7 juillet 2026
Attestation de conformité : 10 juillet 2026
Entrée en vigueur : 10 juillet 2026
Avis public : 10 juillet 2026

(Signé)

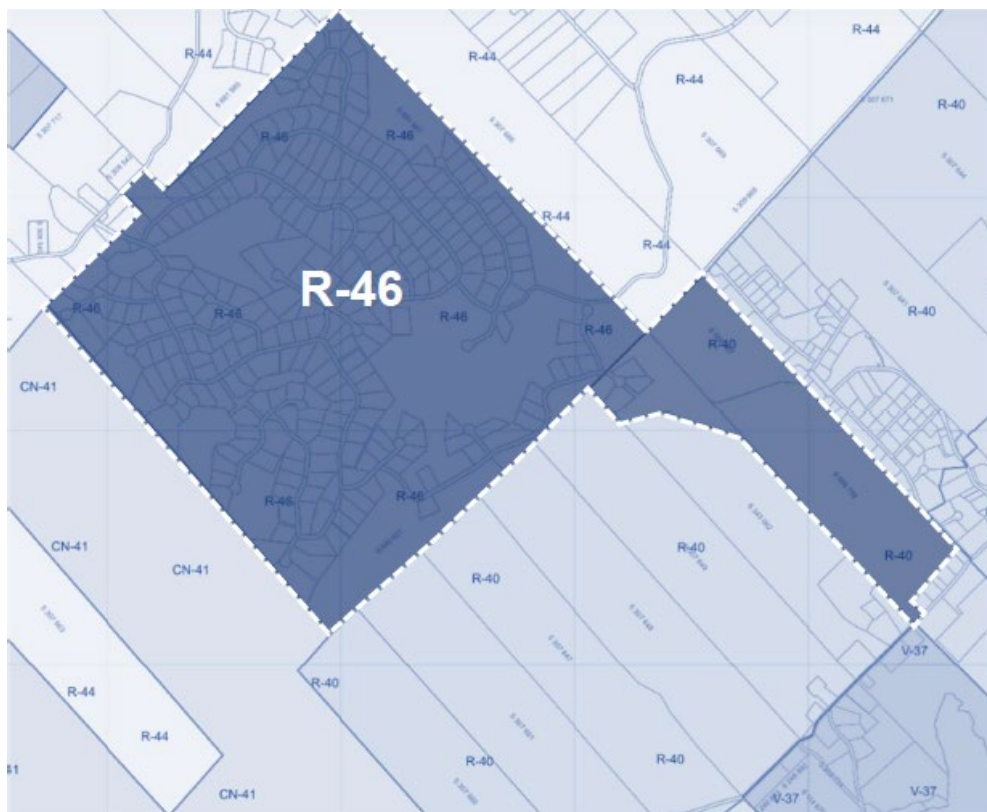
Monsieur Pierre Richard
Maire

(Signé)

Madame Anne-Julie Bergeron
Greffière

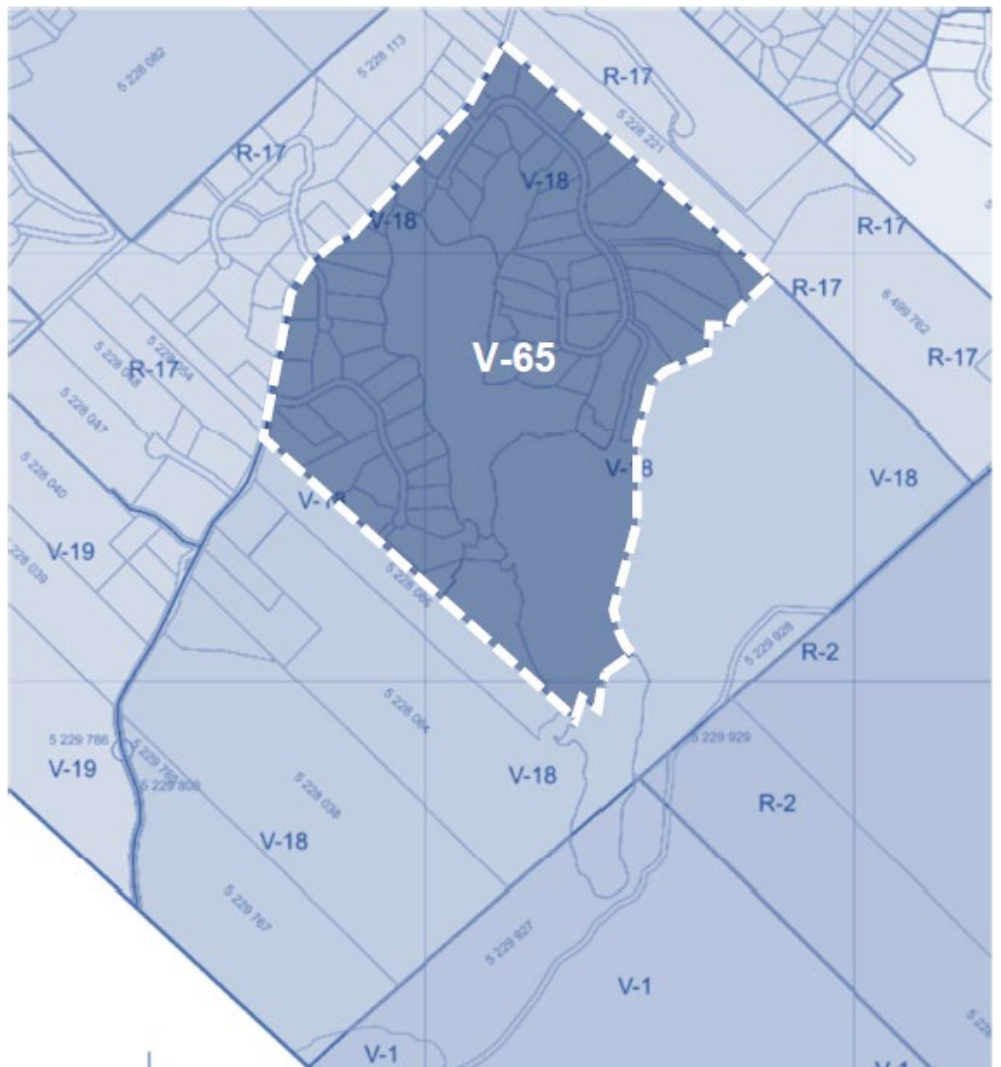
Règlement # 128-2018-A32
Annexe A

Modification du plan de zonage par l'agrandissement de la zone R-46 à même une
partie de la zone R-40



Annexe B

Modification du plan de zonage par la création de la nouvelle zone V-65 à même une partie de la zone V-18



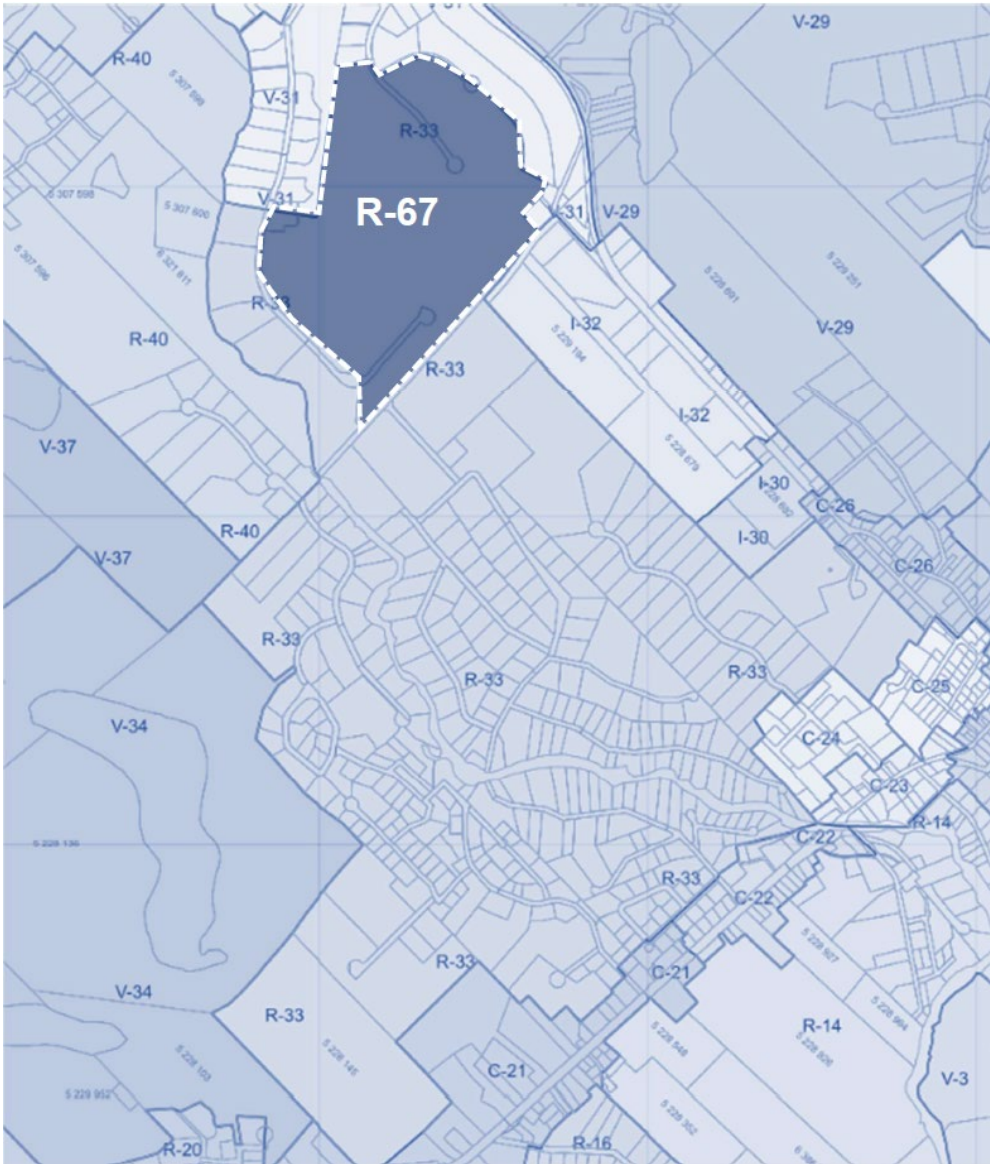
Règlement # 128-2018-A32
Annexe C

Modification du plan de zonage par la création de la nouvelle zone R-66 à même
une partie de la zone R-2



Règlement # 128-2018-A32
Annexe D

Modification du plan de zonage par la création de la nouvelle zone R-67 à même
une partie de la zone R-33



Règlement # 128-2018-A32
Annexe E

Nouvelle grille des spécifications
correspondant à la nouvelle zone V-65

Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L



ZONE : V-65

CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale		●								
	H-2 : Habitation bifamiliale			●							
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation communautaire										
	H-5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
C-2 : Commerce d'appoint											
C-3 : Commerce artériel léger											
C-4 : Commerce artériel lourd											
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson											
C-6 : Commerce d'hébergement											
C-7 : Commerce de restauration											
I : INDUSTRIEL											
I-1 : Industrie à contraintes limitées											
I-2 : Industrie à contraintes importantes											
P : COMMUNAUTAIRE											
P-1 : Communautaire de voisinage											
P-2 : Communautaire d'envergure											
P-3 : Communautaire récréatif intensif											
P-4 : Communautaire récréatif extensif				●							
U : UTILITÉ PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
A-1 : Agriculture					●						
A-2 : Élevage											
A-3 : Foresterie et sylviculture							●				
A-4 : Extraction											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(1)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						(2)					
USAGES COMPLÉMENTAIRES		9.4.2			9.6.3						
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●	●	●	●	●					
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9					
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6					
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12					
	Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17					
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	7	7								
	Profondeur minimale (m)	7	7								
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m²)	55	55								
	Hauteur maximale (m)	11	11								
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5								
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	60	60	60	40	40					
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15	15	15					
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m²)	4 250	8 000	25 000	25 000	25 000					
Largeur minimale (m)	40	50	40	40	40						
Profondeur minimale (m)	60	60	45	45	45						
0											
PIA											
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics											
Notes diverses	15.16	15.16	15.16	15.16	15.16						
NOTES						# RÈGLEMENT		DATE			
NOTES	(1) Fermette					AMENDEMENTS					
	(2) Exploitation forestière										
Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du Règlement de lotissement, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau											

Règlement # 128-2018-A32
Annexe F

Nouvelle grille des spécifications
correspondant à la nouvelle zone V-66

Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ZONE : R-66

USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
	H : HABITATION											
	H-1 : Habitation unifamiliale		●									
	H-2 : Habitation bifamiliale											
	H-3 : Habitation trifamiliale											
	H-4 : Habitation communautaire											
	H- 5 : Habitation multifamiliale											
	H-6 : Projet intégré d'habitation											
	H-7 : Maison mobile											
	C : COMMERCE											
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
I : INDUSTRIEL												
I-1 : Industrie à contraintes limitées												
I-2 : Industrie à contraintes importantes												
P : COMMUNAUTAIRE												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif			●									
P-4 : Communautaire récréatif extensif							●					
U : UTILITÉ PUBLIQUE												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture				●								
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture						●						
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
				(1)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
			(3)			(2)						
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
		9.4.2			9.6.3							
NORMES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée		●		●							
	Jumelée											
	En rangée											
	MARGE											
	Avant minimale (m)		9	9	9	9						
	Latérale minimale (m)		6	6	6	6						
	Latérales totales minimales (m)											
	Arrière minimale (m)		12	12	12	12						
	Arrière minimale riverain (m)		17	17	17	17						
	BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)		7	7	7							
	Profondeur minimale (m)		7	7	7							
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m²)		55	55	55							
	Hauteur maximale (m)		11	11	11							
	Nombre d'étages (minimal / maximal)		1/2,5	1/2,5	1/2,5							
	RAPPORTS											
	Occupation maximale du terrain (%)											
	Espace naturel minimum (%)		40	40								
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)		15	15								
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m²)		5 000	10 000	10 000	25 000	25 000					
	Largeur minimale (m)		50	50	45	40	40					
	Profondeur minimale (m)		60	45		45	45					
DIVERS												
PILA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES						# RÈGLEMENT			DATE			
NOTES	(1) Fermette					AMENDEMENTS						
	(2) Centre de randonnée pour traîneaux à chiens											
	(3) Commerce récréatif d'envergure											
Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du Règlement de lotissement, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau												

Règlement # 128-2018-A32
Annexe G

Nouvelle grille des spécifications
correspondant à la nouvelle zone R-67

Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L



ZONE : R-67

CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale	●									
	H-2 : Habitation bifamiliale		●								
	H-3 : Habitation trifamiliale		●								
	H-4 : Habitation communautaire										
	H- 5 : Habitation multifamiliale										
	H-6 : Projet intégré d'habitation										
	H-7 : Maison mobile										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
	C-2 : Commerce d'appoint										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd										
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
	C-6 : Commerce d'hébergement										
	C-7 : Commerce de restauration										
	I : INDUSTRIEL										
	I-1 : Industrie à contraintes limitées										
	I-2 : Industrie à contraintes importantes										
	P : COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif intensif					●					
	P-4 : Communautaire récréatif extensif						●				
U : UTILITÉ PUBLIQUE											
U-1 : Usage d'utilité publique légère											
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne											
U-3 : Usage d'utilité publique lourde											
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION											
A-1 : Agriculture						●					
A-2 : Élevage											
A-3 : Foresterie et sylviculture											
A-4 : Extraction											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(2)	(1)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
USAGES COMPLÉMENTAIRES											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●	●	●	●	●					
	Jumelée										
	En rangée										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	9	9		9	9	9				
	Latérale minimale (m)	6	6		6	6	4				
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)	12	12		12	12	12				
	Arrière minimale riverain (m)	15	15		15	15	15				
	BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	5.5	5.5	5.5	5.5	5.5	5.5				
	Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7				
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m²)	55	55	55	55	55	55				
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11	11				
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5				
	RAPPORTS										
	Occupation maximale du terrain (%)										
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40	40	40	40				
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	10	10	10	10	10	10				
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m²)	5 000	10 000	10 000	25 000	10 000	10 000				
	Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50				
Profondeur minimale (m)	60	60	60	60	60	60					
DIVERS											
PILA			●								
Usages conditionnels											
Raccordement aux services publics											
Notes diverses											
NOTES						# RÈGLEMENT		c			
NOTES	(1) Terrain de golf, terrain de camping et centre de randonnée pour traineaux à chiens					AMENDEMENTS					
	(2) Commerce récréatif modéré et d'envergure										
Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du Règlement de lotissement, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau											